

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1671

présenté par
Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 41

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« l'obtention ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restreindre la faculté de non délivrance d'un certificat d'aptitude sportive aux seules situations de poursuite d'une activité sportive exercée antérieurement. En effet, seul trois examens médicaux sont obligatoire entre l'âge de 8 et 16 ans, compte tenu des spécificités des différents sports proposés à la pratique, il est préférable de maintenir établissement d'un certificat médical pour certifier de l'aptitude physique de l'utilisateur.